

GE_GERICHTE ACPR/634/2020 vom 22. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_634_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/634/2020 du 22 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/634/2020 del 22 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été exercé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par le Ministère public, qui a qualité pour ce faire (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 6 al. 1 de la loi sur les amendes d'ordre (LAO – RS 314.1), si le prévenu est identifié lors de l'infraction, il peut payer l'amende immédiatement ou dans un délai de 30 jours (délai de réflexion). S'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, une procédure pénale ordinaire est engagée (al. 4).

E. 2.2

Le Ministère public – ou l'autorité administrative selon l'art. 357 al. 1 CPP – rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et qu'il estime suffisante la peine d'amende (art. 352 al. 1 let. a CPP).

- 4/5 - P/4918/2020 Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP).

E. 2.3

Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale (art. 356 al. 2 CPP). L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2 p. 204), le tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).

E. 2.4

En l'espèce, l'opposition formée le 24 février 2020, qui plus est par courriel, à l'ordonnance pénale notifiée le 2 novembre 2019 paraît tardive et non recevable à la forme (art. 110 al. 2 CPP). Le contrevenant fait toutefois valoir que l'amende d'ordre aurait été réglée dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 6 al. 1 LAO. Si tel est ce cas, l'ordonnance pénale n'avait pas lieu d'être. Le document produit pour attester le paiement allégué mentionne bien que la somme de CHF 60.- a été payée le 13 septembre 2019, mais ne contient aucun élément permettant de le rattacher à A_____, puisqu'y figure le nom d'une personne tierce. Le SdC, qui conteste avoir reçu ce paiement, allègue en outre que la ligne de référence ne lui correspond pas. D'ailleurs, dans son courriel du 24 février 2020, A_____, tout en invoquant le "règlement" de l'amende, précisait : "il semble que la personne fautive se soit trompée en recopiant", ce qui paraît confirmer l'erreur dans les références de paiement. Toutefois, un doute subsiste et A_____, qui a été interpellé sur l'apparente tardiveté de son

opposition, n'a pas été entendu sur le bien-fondé du paiement allégué, de sorte que le recours sera admis et la cause retournée au Tribunal de police pour qu'il instruisse ce point et rende une nouvelle décision.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). * * *
* *

- 5/5 - P/4918/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.